

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BRENOUILLE ENROBES
Commune de Brenouille**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société BRENOUILLE ENROBES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de Brenouille, en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2007, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2021 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 8 novembre 2024 par la société BRENOUILLE ENROBES pour son site exploité sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 17 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté du 23 décembre 2024 porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 24 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société BRENOUILLE ENROBES consiste à :
 - mettre à jour la situation cadastrale du site,
 - mettre en place une cuve de fioul,
 - actualiser le classement administratif du site,
 - modifier le prélèvement en eau,
 - modifier les moyens de lutte contre l'incendie ;

2. La nouvelle cuve de fioul est destinée à alimenter ponctuellement le brûleur de la centrale en cas de perte d'approvisionnement en gaz naturel ;
3. L'augmentation du prélèvement en eau est justifiée par les effectifs présents sur le site et la mise en place d'une technologie de production d'enrobés à basse température ;
4. L'utilisation d'émulseur n'est pas prévue par les arrêtés de prescriptions générales applicables aux activités du site ;
5. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
6. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
7. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BRENOUILLE ENROBES, dont le siège social est situé 740 rue du Bac à Erquinghem Lys (59193), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue du Corroy – ZI La Queue du Chat, sur le territoire de la commune de Brenouille.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2007	Article 4.1.1	suppression et remplacement par l'article 5 du présent arrêté
	Article 8.5.2	suppression et remplacement par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2021	Article 4	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 5	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée du concasseur et des engins mobiles : – concasseur : 150 kW – pelle : 113 kW – crible : 82 kW Puissance totale : 345 kW	E
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud	Capacité maximale : 160 t/h Brûleur bi-combustible 9 MW	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4 cuves de 48 m³ en auto-rétention, soit 202 t 1 cuve à émulsion de 60 m³, soit 58 t Quantité totale : 260 t	D

(1) E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Brenouille	Section AG, parcelles : 205, 206, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 218, 222, 224	La Prairie Centre Le Corroy Sud La Queue du Chat Les Hecquets Est

Article 5 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	110 m³

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont, au minimum, constitués :

- d'un ou plusieurs poteaux incendie publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures,
- d'extincteurs répartis sur les aires et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec ainsi que des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans de sécurité facilitant l'intervention des pompiers.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société BRENOUILLE ENROBES

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Brenouille

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

